

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-173 du 10 Mai 1985

portant définition des responsabilités
en matière de gestion du littoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- SUR proposition du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Avril 1985,

D E C R E T E :

Chapitre I : De la gestion du littoral

Article 1er.- La gestion du littoral s'entend des mesures de surveillance régulière de l'évolution morphologique des Côtes, de la programmation des actions nécessaires pour leur protection de l'exploitation rationnelle de l'espace côtier. Cette gestion comporte deux volets :

- un volet technique et hydrographique
- un volet administratif.

Article 2.- La gestion technique du littoral est attribuée au Ministère chargé des Travaux Publics. A ce titre, il a pour mission :

- d'assurer le suivi de l'évolution du littoral
- de proposer au Gouvernement, des mesures de protection appropriées dans le temps et dans l'espace ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle du domaine public côtier.

.../...

Chapitre II : De la création du Fonds Côtier

Article 3.- Il est créé un Fonds dont les ressources serviront au financement de l'entretien des ouvrages de protection de la côte et des travaux de surveillance et de contrôle de l'érosion côtière.

Article 4.- Ce Fonds est alimenté par :

- Des subventions éventuelles de l'Etat ou des organismes internationaux ;

- Des taxes sur acquisition de parcelles dont un des côtes est situé à moins d'un kilomètre du rivage baigné par les plus hautes eaux ;

- Des taxes sur infrastructures et immobilisations situées dans la même zone ;

- Des taxes sur tout exploitant du domaine public côtier ;

- Des amendes perçues sur toute personne physique ou morale qui porte atteinte au domaine public côtier.

Article 5.- Le taux des taxes et amendes sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics.

Chapitre III : Des dispositions diverses

Article 6.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Mai 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

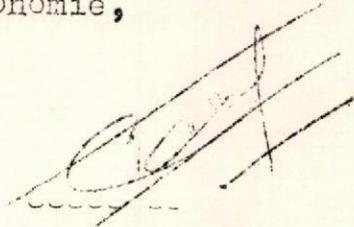
.../...

Le Ministre de l'Equipement et
des Transports,



Girigissou GADO

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Hospice ANTONIO

.....
Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4 MET 10
Autres Ministères 14 SPD 2 DPE-DLC-~~ENS~~AE 3 BCP 2 IGE 2 DCCT-ONEPI-
GDE CHANG 3 BN-DAN 2 JORPB 1.-